



Travail isolé

VOS SALARIÉS SONT CONSIDÉRÉS « TRAVAILLEURS ISOLÉS » SI VOUS RÉPONDEZ OUI À CES 4 QUESTIONS :

- >> Arrive-t-il à un salarié de travailler seul ?
 - ↳ sans être visible directement par les autres salariés ?
 - ↳ sans être audible directement par les autres salariés ?
 - ↳ avec une probabilité de visite faible ?

1. LES BONNES QUESTIONS À SE POSER

- >> Comment se déroule l'activité à ce poste (qui fait quoi, quand, et dans quelles conditions) ?
- >> Quelles contraintes implique la tâche (caractéristiques du lieu de travail, distance géographique, moyens de communication, durée de l'isolement, localisation difficile, activité essentielle à la sécurité des autres) ?
- >> Quels sont les risques (contact produit, équipement dangereux, chute de hauteur, électrocution, noyade, etc.) ?
- >> Quel est le profil du travailleur isolé (âge, expérience, formation, information) ?
- >> Que se passe-t-il en cas d'incident (déclenchement et organisation des secours en cas d'accident, assistance technique) ? (article R.4224-16 du Code du travail)

2. INTERVENTIONS DANS LES ENTREPRISES EXTERIEURES

Le Code du travail demande à l'employeur d'une entreprise extérieure de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident, lorsque l'opération est exécutée de nuit ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue (article R.4512-13 du Code du travail).

Vos obligations en tant qu'employeur de salariés en situation d'isolement : cas spécifiques

- interventions sur les équipements élévateurs et installés à demeure (article R.4543-19 et suivants) ;
- travaux temporaires en hauteur avec système d'arrêt de chute (article R.4323-61) ;
- travaux en milieu hyperbare (article R.4461-40) ;
- travaux exposant au risque de chute dans l'eau lors d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau (arrêté du 28/09/1971 modifié).

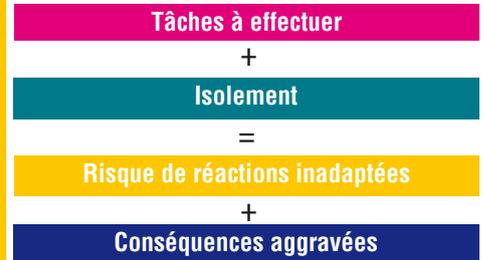


En savoir plus :

> Consulter le dossier complet de l'INRS (ED 6288)
<http://www.inrs.fr/risques/travail-isoled/ce-qu-il-faut-retenir.html>

> Recommandation de la CNAMTS R416 - Travail isolé et dangereux
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=R%20416>

Le travail isolé peut être présent dans n'importe quel métier. Sachez le repérer.



Si vous ne pouvez pas éviter l'isolement, vous devez évaluer le risque dans votre Document Unique.

S'inscrire à un atelier GIST d'accompagnement sur notre site : <https://www.gist44.fr/le-document-unique-devaluation-des-risques-professionnels.html>



LE SAVIEZ VOUS ?

Les mesures de prévention mises en place par l'employeur ne doivent en aucune manière se limiter à l'amélioration des capacités d'alarme comme par exemple la mise en oeuvre de dispositifs d'alarme pour travailleur isolé ou DATI.



Conception GIST : septembre 2020